

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

AN ACT TO AMEND THE BANK ACT.

En vertu de l'autorité des résolutions adoptées par le Parlement au mois de mai 1929, le gouverneur en conseil a fait passer en loi le projet de loi ci-dessous, qui a pour objet de modifier la Loi sur les banques.

S

1. Le titre de la présente loi est : « Loi sur les banques ». Elle est divisée en sept parties, dont la teneur est la suivante :

2. La partie I est intitulée « Dispositions générales ». Elle contient les articles 1 et 2, qui ont pour objet de définir les termes employés dans la présente loi.

3. La partie II est intitulée « Autorisation ». Elle contient les articles 3 à 6, qui ont pour objet de prescrire les conditions auxquelles les banques peuvent être autorisées à exercer leurs opérations.

4. La partie III est intitulée « Capital ». Elle contient les articles 7 à 10, qui ont pour objet de prescrire les conditions auxquelles les banques doivent constituer leur capital.

5. La partie IV est intitulée « Liquidation ». Elle contient les articles 11 à 14, qui ont pour objet de prescrire les conditions auxquelles les banques doivent être liquidées.

6. La partie V est intitulée « Règles ». Elle contient les articles 15 à 18, qui ont pour objet de prescrire les conditions auxquelles les banques doivent être soumises à des règles.

7. La partie VI est intitulée « Sanctions ». Elle contient les articles 19 à 22, qui ont pour objet de prescrire les sanctions auxquelles les banques peuvent être soumises.

8. La partie VII est intitulée « Divers ». Elle contient les articles 23 à 26, qui ont pour objet de prescrire diverses dispositions relatives aux banques.

9. La partie VIII est intitulée « Dispositions transitoires ». Elle contient les articles 27 à 30, qui ont pour objet de prescrire les dispositions transitoires applicables à la présente loi.

10. La partie IX est intitulée « Dispositions finales ». Elle contient les articles 31 à 34, qui ont pour objet de prescrire les dispositions finales applicables à la présente loi.